



AMORTISSEMENT ACCELEREE ET TAXE PROFESSIONNELLE

Installations photovoltaïques raccordées au réseau

Amortissement accéléré :

D'après l' article 39 AB du code Général des Impôts, datant du 10 février 2008, " Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2009 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service."

La liste des matériels bénéficiant d'un amortissement accéléré est disponible dans l'article 02 de l'annexe IV du Code Général des impôts.

L' article 02, modifié par Arrêté 2005-12-27 art, 1 JORF 31 décembre 2005, est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

Il stipule : « Pour bénéficier de l'amortissement dégressif accéléré mentionné au 2° de l'article 39 AA du code général des impôts ou de l'amortissement exceptionnel mentionné à l'article 39 AB du même code, les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables mentionnés sur la liste donnée au 2 doivent pouvoir être séparés des appareils auxquels ils ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables.

(...)

3. Matériels de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité :

(...)

a. matériel permettant la récupération d'énergie solaire pour le préchauffage de fluide, la préparation d'eau de chaudière, d'eau de procédé, d'eau chaude sanitaire et son stockage, pour la production d'électricité, son stockage et son raccordement au réseau »

Ci joint, le lien de l'article consultable sur le site de légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr>



Taxe professionnelle :

Pour le calcul de la taxe professionnelle, cela reste inchangé par rapport à 2007 :

Selon l'article 1518A du Code Général des Impôts « A compter du 1er janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant »

Pour plus de renseignements sur cet article, veuillez consulter ce dernier sur le site de legifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<p>HESPUL 114, Boulevard du 11 novembre 1918 F-69100 VILLEURBANNE Tel / Fax : 04 37 47 80 90 /99 pv@hespul.org www.hespul.org</p>
